

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective Évaluation

nº, 1400

Décision préfectorale n°08213PP0038

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 II 3° et R. 122-18;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2224-10;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 donnant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes.

Vu l'arrêté de Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, du 9 juillet 2013 donnant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale relative au zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur la commune de Serpaize (38), reçue le 16 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale de l'Isère en date du 25 juillet 2013 ;

Considérant que l'objectif de la procédure vise la mise en cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU de la commune et la réalisation d'un zonage assainissement des eaux pluviales ;

Considérant que ce zonage « assainissement » a été élaboré suite à un état des lieux des enjeux environnementaux de la commune et à un diagnostic pédologique des terrains ;

Considérant que le choix du zonage découle d'une analyse en termes de scénarios, comparés sur le plan économique, technique et environnemental ;

Considérant que le zonage prévoit le raccordement de trois quartiers au réseau d'assainissement collectif (45 habitations) qu'ils donnent par ailleurs des orientations en matière de filières d'assainissement non collectif en fonction de l'aptitude des sols ;

Considérant que le zonage préconise l'infiltration des eaux pluviales de manière prioritaire et qu'il définit par ailleurs des zones de risques où des ouvrages de rétention doivent être réalisés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Serpaize n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

DECIDE

Article 1er

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Serpaize n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 II précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de département.

Fait à Lyon, le 11 septembre 2013

Le préfet du département, par délégation La directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par délégation La responsable de l'unité Évaluation Environnementale

Délais et voies de recours

Nicole CARRIE

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale: DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes, adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06 (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, 92055 Paris-La-Défense cedex (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).